

Département
Corse du Sud
Commune
BONIFACIO
Canton
Grand Sud

ARRETE DU MAIRE

Nous, Jean-Charles ORSUCCI, Maire de la commune de BONIFACIO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée par la société « **DP TRAVAUX** » sise Zone Artisanale Musella 20169 BONIFACIO en date du Mercredi 11 Décembre 2024 afin d'effectuer des travaux de réseaux d'eaux usées.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation sur la Route de Maora, pendant les travaux de raccordement des réseaux d'eaux usées il importe d'apporter certaines dispositions.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise DP TRAVAUX sise Musella 20169 Bonifacio d'effectuer de raccordement des eaux usées sur la Route de Maora, 20169 Bonifacio

- La voie de circulation selon les besoins de la société sera réduite permettant une circulation à double sens **de tous les véhicules par alternat (voie unique à sens alterné) réglé manuellement ou avec des feux tricolores de jour comme de nuit**, à partir du Lundi 16 Décembre 2024.
- La circulation à proximité de la zone de travaux sera limitée.

Les voies devront rester libres et accessibles aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 : La société citée à l'article 1 sera chargée de la mise en place des divers panneaux de signalisation et de la sécurité nécessaire autour du chantier pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'entreprise afin d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La responsabilité de la commune sera expressément déchargée pour tout ce qui pourrait subvenir lors de ces travaux.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement gênant entravant le déroulement de ces travaux sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application TELERECOURS CITOYENS accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Chef de centre de secours de Bonifacio.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BONIFACIO, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame le responsable des services techniques municipaux, Madame la responsable du service réglementation, l'entreprise **DP TRAVAUX** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONIFACIO, le Jeudi 12 Décembre 2024

Le Maire,
Jean-Charles ORSUCCI

Pour la Maire et par délégation
La 1^{ère} adjointe - Odile MORACCHINI,
Arrêté n° 23.2021

